

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne

Le Directeur régional des affaires culturelles

Affaire suivie par: Pôle:

Nicolas RUPPLI

Pôle action artistique et culturelle / Livre et lecture

Tél.:

03 80 68 50 11

NR/2012/.993

à

Courriel:

N/Réf.:

nicolas.ruppli@culture.gouv.fr

Monsieur le Président de la Bibliothèque nationale de France

Département de la coopération – T1N7

REÇU LE

30 No. 222

à l'attention de Catherine BRIAL

Quai François Mauriac 75076 PARIS Cedex 13

DSR

Département de la coopération

Dijon, le

2 8 NOV. 2012

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Objet : convention-cadre de pôle associé régional 2012-2014 avec la Bibliothèque nationale de France.		Exemplaire original signé par l'ensemble des partenaires, pour attribution.

Le Directeur Adjoint

Bruno CHAUFFERT-YVART

Michel ROUSSEL

¢ &

the color of the second

No: 4885 Vu par: AG C.A. du: Alvola 7

CONVENTION - CADRE DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE N°2012-210/423 ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL BOURGOGNE

ENTRE

L'État (Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne),

sise BP 10 578 - 21 005 Dijon Cedex, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, Monsieur Pascal Mailhos, ci-après désigné par le sigle « DRAC »,

La Ville de Dijon,

sise BP 1510 - 21 033 Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François Rebsamen, agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale de Dijon, ci-après désignée par le sigle « BM Dijon »,

Le Centre régional du livre de Bourgogne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, sis 71, rue Chabot-Charny - 21000 Dijon, représenté par sa Présidente, Madame George Bassan, agissant pour le compte du Centre régional du livre de Bourgogne, ci-après désigné par le sigle « CRL Bourgogne »

L'Université de Bourgogne,

sise Esplanade Erasme – BP 27877 – 21078 Dijon Cedex, Représentée par son Président, Monsieur Alain Bonnin, ci-après désigné par le sigle « SCD »

ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif, Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13, représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine, ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière

privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours :
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- le soutien du ministère de la Culture et de la Communication Service du livre et de la lecture à une politique de réseau en lien avec le Plan d'action pour le patrimoine écrit et les missions de la DRAC de Bourgogne, chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de la Culture et de la Communication en région, missions précisées par sa directive nationale d'orientation,
- les missions dévolues à la BM Dijon, également pôle associé de la BnF au titre du dépôt légal imprimeur en Bourgogne, qui conserve un fonds spécialisé en gastronomie/œnologie dénommé « fonds gourmand » et assure avec le CRL Bourgogne le développement d'une base de données documentaire régionale, la « Bibliothèque bourguignonne », dont la gestion technique est assurée par la BM de Dijon, sous l'égide de deux conservateurs d'Etat mis à disposition par convention stipulant leur implication dans la coopération régionale,
- les missions du CRL Bourgogne en matière de coopération sur le signalement et la valorisation numérique du patrimoine écrit et iconographique de la région.
- les missions de signalement, conservation et mise en valeur du patrimoine écrit de l'Université de Bourgogne à travers son Service commun de la documentation,
- la volonté de la BnF de signaler les collections patrimoniales françaises, d'y donner accès dans le Catalogue collectif de France, de développer la dimension collective de Gallica et de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n°2009-210/423 conclue le 08/09/2009 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,

- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,

- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé.
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :

• en organisant des rencontres entre les pôles associés,

 en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet « Espace coopération », une liste de discussion, accessible à l'adresse poles.associes@bnf.fr et les pages « coopération nationale » du site bnf.fr.

ARTICLE 8. ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DU PÔLE ASSOCIÉ

Les signataires de la présente convention, au titre du pôle associé, désignent un correspondant chargé du suivi scientifique de la coopération définie à l'article 3 de la présente convention. Ce dernier coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 3.

Ce correspondant gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

ARTICLE 9. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

ARTICLE 11. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

2 3 NOV. 2012

Fait à Paris, le en cinq exemplaires originaux,

Pour la BnF Le Président

Bruno RACINE

Pour la Ville de Dijon Le Maire de Dijon

François REBSAMEN

Pour l'Université de Bourgogne Le Président de l'Université

Alain BONNIN

Pour l'Etat Le Préfet de région Bourgogne

Marller

Pascal MAILHOS

Pour le Centre régional du Livre Bourgogne La Présidente du CRL

Madame George BASSAN